



**RENTALMOTORBIKE.COM**  
Motorcycle rentals



---

---

---

## **CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA POLICE**

---

---

---



# CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA POLICE

## 0. INFORMATIONS D'INTÉRÊT

Si vous avez des questions, vous **pouvez contacter** **ARAG** à l'une de ces adresses :



**Numéro de téléphone du contact** [+34 93 300 10 50](tel:+34933001050)  
(poste 3)



**Courriel du contact** [atencioncliente@arag.es](mailto:atencioncliente@arag.es)  
[dac@arag.es](mailto:dac@arag.es)

*D'autres informations de contact se trouvent dans le pied de page de ce contrat.*

PÓLIZA ACTUALIZADA A FECHA 01/01/23



## 1. L'ASSURANCE PERSONNELLE D'ASSISTANCE VOYAGE "ANNULATION"

**Montant maximum garanti par la garantie GAV : 10.000 euros.**

SONT COUVERTS PAR LA PRÉSENTE ASSURANCE TOUS LES ARTICLES MENTIONNÉS DANS LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE AVEC LES LIMITES INDIQUÉES.

- **ASSURÉS** : Les voyageurs qui, avec le souscripteur de l'assurance, contractent un voyage, un déplacement ou un séjour en dehors de leur résidence habituelle, dont les noms, les destinations et la durée du voyage figurent chez ARAG avant le début du voyage.
- **CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL** : L'assurance est valable en Espagne, ou en Europe et dans les pays riverains de la Méditerranée (y compris la Syrie et la Jordanie), ou dans le monde entier, en fonction de la destination du voyage, du déplacement ou du séjour contracté avec le souscripteur de l'assurance.

**Sont exclus des garanties de la présente police les pays qui, pendant le voyage ou le déplacement de l'assuré, sont en état de guerre ou de siège, d'insurrection ou de conflit armé de quelque nature que ce soit, même s'ils n'ont pas été officiellement déclarés, et ceux qui figurent spécifiquement sur le reçu ou dans les Conditions Particulières.**

Il est expressément convenu que les obligations de l'Assuré découlant de la couverture de cette Police prennent fin au moment où commence le voyage couvert par l'assurance annulation.

- **PRESTATION DES SERVICES** : Les services prévus par cette police seront fournis par l'organisation [ARAG S.E.](#), SUCURSALE EN ESPAGNE.

A los efectos de la urgente prestación de los servicios, ARAG facilitará al Asegurado documentación acreditativa de sus derechos como titular, así como de las instrucciones y número de teléfono de urgencia.

Aux fins de la prestation urgente des services, ARAG fournira à l'Assuré des documents attestant de ses droits en tant que titulaire, ainsi que des instructions et le numéro de téléphone d'urgence.



**Le numéro de téléphone d'ARAG est le 93 300 10 50 si l'appel est passé depuis l'Espagne et le +34 93 300 10 50 s'il est passé depuis l'étranger.**

Si l'Assuré est en mesure de passer des appels en frais virés dans le pays où il se trouve, l'Assureur acceptera l'appel.

Dans tous les cas, l'Assuré pourra demander à l'Assureur le remboursement des frais des appels qu'il passe à la Compagnie, à condition qu'ils soient dûment documentés et justifiés.

- **Le souscripteur connaît et accepte expressément les clauses limitatives de la présente police et déclare recevoir conjointement avec ce document les Conditions Générales.**



## 2. INFORMATION DE L'ASSURÉ

Le souscripteur de l'assurance, avant la conclusion de ce contrat, a reçu les informations suivantes, conformément à l'article 96 de la loi 20/2015 du 14 juillet, relative à l'organisation, à la supervision et à la solvabilité des entités d'assurance et de réassurance, et aux articles 122-126 de son règlement.

- L'assureur de la police est ARAG S.E., une entité allemande dont le siège social est situé à Düsseldorf, ARAG Platz n°1, sous le contrôle et la supervision de la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin). Elle est autorisée à opérer en Espagne en régime de droit d'établissement par l'intermédiaire de sa filiale ARAG S.E., Succursale en Espagne, avec le NIF W0049001A et son siège à Madrid, rue Núñez de Balboa, 120, inscrite au registre administratif de la Direction générale des assurances et des fonds de pensions avec la clé E-210.

Il est précisé qu'en cas de liquidation de l'entité d'assurance, la réglementation espagnole en matière de liquidation ne s'appliquera pas.

- La législation applicable au contrat d'assurance est l'espagnole, en particulier la loi 50/1980 du 8 octobre sur le contrat d'assurance.
- Le souscripteur ou l'assuré peut, en cas de litige avec l'assureur, recourir à l'arbitrage et aux tribunaux ordinaires de justice espagnols.

Il est signalé qu'ARAG SE, Succursale en Espagne met à la disposition de ses assurés les numéros de téléphone du service clientèle suivants, en fonction des démarches qu'ils souhaitent entreprendre:

- Pour les modifications et/ou les consultations concernant la police contractée, ils peuvent appeler le 93 485 89 07 - 91 566 16 01 ou envoyer un courriel à [atencioncliente@arag.es](mailto:atencioncliente@arag.es).
- ARAG S.E., Succursale en Espagne dispose d'un Département Service Client (c/ Roger de Flor, 16, 08018, Barcelone, e-mail : [dac@arag.es](mailto:dac@arag.es), web : [www.arag.es](http://www.arag.es)) pour traiter et résoudre les plaintes et réclamations que leurs assurés leur présentent, en relation avec leurs intérêts et droits légalement reconnus, qui seront traitées et résolues dans un délai maximum d'un mois à compter de leur présentation.
- En cas de désaccord avec la résolution adoptée par le Département Service Client, ou si un mois s'est écoulé sans réponse, le plaignant peut s'adresser au Service des



réclamations de la Direction générale des assurances et des fonds de pensions (Paseo de la Castellana, 44, 28046 - Madrid, ou sur le web : [www.dgsfp.mineco.es](http://www.dgsfp.mineco.es) ).

- Vous pouvez accéder au rapport sur la situation financière et de solvabilité de l'assureur sur <https://www.arag.com/company/financial-figures>.
- Le souscripteur/assuré, en fournissant les coordonnées bancaires pour le paiement de la prime d'assurance, consent et autorise que son montant soit prélevé sur le compte indiqué et repris dans ce document ou dans celui qui, pendant la durée du contrat, est communiqué à l'entité d'assurance à cette fin.

EMITIDO EN MADRID, 14 de diciembre de 2022

*Por la Compañía*  
*P.P.*

CEO  
*Member of GEC*

EL TOMADOR



### 3. INFORMATIONS SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

<b>Responsable du traitement</b>	ARAG SE, Succursale en Espagne C/ Núñez de Balboa 120, 28006. MADRID NIF W00490001A <a href="mailto:atencioncliente@arag.es">atencioncliente@arag.es</a> <a href="http://www.arag.es">www.arag.es</a>
<b>Coordonnées du Délégué à la protection des données</b>	<a href="mailto:dpo@arag.es">dpo@arag.es</a> C/Roger de Flor 16 08018 Barcelona
<b>Finalité du traitement</b>	Souscription et exécution du contrat d'assurance
<b>Légitimation</b>	Exécution du contrat d'assurance
<b>Destinataires</b>	Les données ne seront pas transmises à des tiers, sauf consentement préalable, obligation prévue par la réglementation, ou intérêt légitime.
<b>Transferts</b>	Ils peuvent être nécessaires, pour certaines prestations d'assistance internationales, pour l'exécution du contrat.
<b>Droits des personnes</b>	Elles peuvent accéder à leurs données, les rectifier ou les supprimer, s'opposer à leur traitement et demander leur limitation ou leur portabilité, en envoyant leur demande à l'adresse électronique suivante: <a href="mailto:lopd@arag.es">lopd@arag.es</a>
<b>Informations supplémentaires</b>	Vous pouvez consulter des informations supplémentaires et détaillées sur la protection des données sur notre site web: <a href="http://www.arag.es">http://www.arag.es</a> .

#### 3.1. Responsable du traitement

Le Responsable du traitement de vos données est ARAG SE, Succursale en Espagne, NIF.W00490001A, dont le siège social est situé C/ Núñez de Balboa n°120, 28006 Madrid.  
Email : [atencioncliente@arag.es](mailto:atencioncliente@arag.es) Site web : [www.arag.es](http://www.arag.es). Vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données à l'adresse email suivante : [dpo@arag.es](mailto:dpo@arag.es).

#### 3.2. Finalité et destinataires

Les informations fournies seront traitées dans le but d'établir, de gérer et de développer les relations contractuelles qui vous lient au responsable du traitement, ainsi que pour la prévention de la fraude.



Nous traiterons également vos données personnelles afin de vous informer sur nos produits et de contrôler les niveaux de qualité dans la fourniture des garanties de votre contrat d'assurance.

Nous ne fournirons pas vos données personnelles à des tiers, sauf dans les cas suivants : obligation prévue par la réglementation qui nous est applicable, intérêt légitime ou consentement préalable du titulaire des données.

Vos données seront accessibles par des tiers collaborateurs d'ARAG SE, Succursale en Espagne, qui interviennent dans les gestions dérivées tant de la souscription de l'assurance que de la fourniture effective de ses garanties.

Si vous avez besoin d'assistance et que vous vous trouvez en dehors de l'Union européenne, il peut être nécessaire de transférer vos données personnelles à des pays tiers afin de pouvoir assurer efficacement les garanties de votre contrat d'assurance.

Vos données seront conservées pendant la durée du contrat d'assurance. Après sa résiliation, elles seront conservées bloquées pendant les délais légalement requis pour faire face à d'éventuelles responsabilités découlant de leur traitement. Une fois ces délais de prescription légaux écoulés, les données seront supprimées.

### 3.3. Légitimation

La base légale pour le traitement de vos données personnelles est l'exécution du contrat d'assurance que vous avez conclu avec cette entité d'assurance. La fourniture de vos données est indispensable pour la formalisation du présent contrat d'assurance, et ne serait pas possible sans celle-ci.

La base légale pour le traitement à des fins de marketing direct et d'enquêtes de satisfaction est l'intérêt légitime à pouvoir mieux répondre à vos attentes en tant que client et à améliorer la qualité du service reçu. Vous pourrez vous opposer à tout moment à ce type de traitement de la manière décrite dans la section Droits.

La base légale pour les transferts de données à des tiers est constituée par les dispositions de la réglementation sur les assurances qui, soit protègent l'intérêt légitime de l'entité, soit imposent des obligations spécifiques à celle-ci pour le développement de son activité, tant en relation avec le contrat d'assurance (Loi 50/1980 sur le Contrat d'Assurance), qu'avec la réglementation d'organisation, de supervision et de solvabilité (Loi 20/2015 sur





l'organisation, la supervision et la solvabilité des entités d'assurance et de réassurance) et autres réglementations régissant l'activité.

La base légale pour transférer vos données à un pays en dehors de l'UE est la nécessité d'exécuter les garanties prévues dans votre police.

### 3.4. Droits

Vous avez le droit d'accéder à vos données personnelles traitées, ainsi que de demander la rectification des données inexactes ou, le cas échéant, de demander leur suppression lorsque les données ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été collectées. Vous pouvez également exercer les droits d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité des données.

Vous pouvez exercer vos droits en vous adressant par écrit au responsable du traitement, ARAG SE, Succursale en Espagne, via l'e-mail [lopd@arag.es](mailto:lopd@arag.es) ou, si vous le préférez, par courrier postal adressé à C/ Roger de Flor, 16, 08018 de Barcelone (il est recommandé d'indiquer sur l'enveloppe "Protection des données"). Dans tous les cas, il sera nécessaire de joindre une copie de votre carte d'identité ou de votre passeport. Si vous n'obtenez pas satisfaction dans l'exercice de vos droits, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'Agence espagnole de protection des données ([www.agpd.es](http://www.agpd.es)).

### 3.5. Données personnelles de tiers

En ce qui concerne les données personnelles relatives à d'autres personnes physiques, que vous devez communiquer à ARAG SE, succursale en Espagne pour cette police, vous devez, avant de les communiquer, les informer des points contenus dans les paragraphes précédents.

## 4. ASSURANCE ANNULATION D'ASSISTANCE VOYAGE AUX PERSONNES

### 4.0. Introducción

Le présent contrat d'assurance est régi par ce qui est convenu dans ces Conditions Générales et Particulières de la police, conformément à ce qui est établi dans la Loi 50/1980, du 8 octobre, sur le Contrat d'Assurance, et dans la Loi 20/2015, du 14 juillet, sur l'organisation, la surveillance et la solvabilité des compagnies d'assurances et de réassurance.

### Définitions

Dans ce contrat, on entend par :

- **Assureur:** ARAG S.E., succursale en Espagne, qui assume le risque défini dans la police.
- **Souscripteur de l'Assurance:** la personne physique ou morale qui, avec l'Assureur, souscrit ce contrat et qui est responsable des obligations qui en découlent, sauf celles qui, par leur nature, doivent être remplies par l'Assuré.
- **Assuré:** la personne physique mentionnée dans les Conditions Particulières qui, à défaut du Souscripteur, assume les obligations découlant du contrat.
- **Famille:** Sont considérés comme membres de la famille de l'assuré, son conjoint ou partenaire de fait, ou la personne qui vit de manière permanente avec l'assuré et les ascendants ou descendants de premier ou deuxième degré de consanguinité (parents, enfants, grands-parents, petits-enfants), frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces, gendres, belles-filles ou beaux-parents de l'un et de l'autre.
- **Police:** Le document contractuel qui contient les Conditions Régulatrices de l'Assurance. Font partie intégrante de celui-ci les Conditions Générales, les Particulières qui individualisent le risque, et les suppléments ou annexes qui sont émis pour le compléter ou le modifier.
- **Prime:** Le prix de l'assurance. Le reçu comprendra également les suppléments et les impôts légalement applicables.



## 4.1. Conditions Générales

### 1. Objet de l'assurance

Par le présent contrat d'assurance Voyage, l'Assuré qui se déplace à l'intérieur du territoire couvert aura droit aux différentes prestations d'assistance qui composent le système de protection du voyageur.

### 2. Assurés

Les personnes physiques mentionnées dans les Conditions Particulières.

### 3. Validité temporelle

La couverture des frais d'annulation prend effet au moment de la souscription du certificat d'assurance, si ce processus coïncide avec la confirmation de la réservation du voyage, ou 72 heures après la souscription du certificat d'assurance si celle-ci a lieu après la confirmation de la réservation du voyage. Cette couverture se termine au moment du début du voyage assuré, dont la date a été indiquée sur le certificat d'assurance délivré par l'agence de voyage.

### 4. Territoire

Las garantías descritas en esta Póliza son válidas para eventos que se produzcan en España, o en Europa y países ribereños del Mediterráneo (incluyendo como tales a Siria y Jordania), o en todo mundo, de acuerdo con lo que se especifique en las Condiciones Particulares.

Las prestaciones amparadas por esta Póliza tendrán lugar cuando el Asegurado se encuentre a más de 20 km de su domicilio habitual.

### 5. Pago de Primas

Les garanties décrites dans cette Police sont valables pour les événements qui se produisent en Espagne, ou en Europe et dans les pays riverains de la Méditerranée (y compris la Syrie et la Jordanie), ou dans le monde entier, selon ce qui est spécifié dans les Conditions Particulières.



Les prestations couvertes par cette Police auront lieu lorsque l'Assuré se trouve à plus de 20 km de son domicile habituel.

En cas de non-paiement de la prime, si c'est la première année, les effets de la couverture ne commenceront pas et l'Assureur pourra résoudre le contrat ou exiger le paiement de la prime convenue. Le non-paiement des années suivantes entraînera, une fois un mois écoulé depuis leur échéance, la suspension des garanties de la police. Dans tous les cas, la couverture prendra effet 24 heures après le jour où l'Assuré paie la prime.

## 6. Informations sur les risques

L'assureur du contrat est tenu de déclarer à ARAG, avant la conclusion du contrat, toutes les circonstances qu'il connaît qui peuvent influencer l'évaluation du risque, en fonction du questionnaire qui lui est soumis. Il est dispensé de cette obligation si ARAG ne lui soumet pas de questionnaire ou si, même s'il le fait, il s'agit de circonstances qui peuvent influencer l'évaluation du risque et qui ne sont pas incluses dans le questionnaire.

L'assureur peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du moment où il a connaissance de la réserve ou de l'inexactitude de la déclaration de l'assureur.

Pendant la durée du contrat, l'assuré doit informer l'assureur, dès qu'il le peut, de toute modification des facteurs et circonstances déclarés dans le questionnaire mentionné dans cet article qui aggravent le risque et qui sont de nature telle que, s'ils avaient été connus de l'assureur au moment de la conclusion du contrat, il ne l'aurait pas conclu ou l'aurait fait à des conditions plus onéreuses.

Une fois qu'une aggravation du risque est connue, ARAG peut, dans un délai d'un mois, proposer une modification du contrat ou procéder à sa résiliation.

En cas de diminution du risque, l'assuré a le droit, à partir de l'année suivante, à une réduction de la prime dans la proportion correspondante.

## 7. Garanties couvertes

En cas de survenance d'un sinistre couvert par la présente police, ARAG garantit, dès qu'il en est informé conformément à la procédure indiquée à l'article 10, la fourniture des services suivants:



## 7.1. Frais d'Annulation de Voyage

ARAG garantit jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières de cette police, et sous réserve des exclusions spécifiques d'annulation mentionnées dans cette police, le remboursement des frais d'annulation de voyage qui sont à la charge de l'Assuré et qui lui sont facturés en application des conditions générales de vente de l'Agence, ou de tout fournisseur de voyage, y compris les frais de gestion, à condition qu'il annule avant le début de celui-ci et pour l'une des raisons suivantes survenues après la souscription de l'assurance et qui l'empêchent de voyager aux dates contractées:

1. En raison du décès, de l'hospitalisation d'au moins une nuit, de la maladie grave ou de l'accident corporel grave de:
  - a) L'Assuré, son conjoint ou son partenaire de fait, ou la personne qui vit de manière permanente avec l'assuré et les ascendants ou descendants du premier ou du second degré de consanguinité (parents, enfants, grands-parents, petits-enfants), frères ou sœurs, oncle ou tante, neveu ou nièce, beaux-frères ou belles-sœurs, gendres, belles-filles ou beaux-parents de l'un ou l'autre.
  - b) La personne chargée de la garde des enfants mineurs ou handicapés du Assuré pendant le voyage, à son domicile habituel,
  - c) Le remplaçant direct de l'Assuré, à son poste de travail, dès lors que cette circonstance empêche l'Assuré d'effectuer le voyage à la demande de l'entreprise pour laquelle il travaille.

Aux fins de la couverture d'assurance, on entend par :

- Maladie grave, une altération de la santé, constatée par un professionnel de la santé, qui oblige le malade à rester au lit ou qui implique l'arrêt de toute activité, professionnelle ou privée, dans les trente jours précédant le voyage prévu.
- Accident grave, toute blessure corporelle qui résulte d'une cause violente, soudaine, externe et étrangère à l'intention de la victime, dont les conséquences l'empêchent de se déplacer normalement de son domicile habituel.

Lorsque la maladie ou l'accident affecte l'une des personnes mentionnées, autres que celles assurées par cette police, elle sera considérée comme grave lorsqu'elle



implique, après la souscription de l'assurance, une hospitalisation ou la nécessité de rester au lit et qu'elle nécessite, à l'avis d'un professionnel de la santé, l'attention et les soins continus du personnel de santé ou des personnes désignées à cet effet, sur prescription médicale dans les 12 jours précédant le début du voyage.

L'Assuré doit immédiatement informer de l'incident à la date de sa survenue, l'Assureur se réservant le droit de procéder à une visite médicale de l'Assuré pour évaluer la couverture du cas et déterminer si la cause empêche réellement le début du voyage. Toutefois, si la maladie ne nécessite pas d'hospitalisation, l'Assuré doit informer de l'incident dans les 72 heures suivant le fait qui a donné lieu à la cause de l'annulation du voyage.

2. Convocation de l'Assuré en tant que partie, témoin ou juré dans un Tribunal Civil, Pénal, du Travail. Sont exclus les cas où l'assuré est cité en tant que prévenu pour des procédures entamées avant la souscription du voyage et de l'assurance. Pour le reste des comparutions, la citation doit être postérieure à la souscription du voyage et de l'assurance.
3. Convocation en tant que membre d'un bureau de vote pour les élections nationales, régionales ou municipales.
4. La présentation aux examens de concours officiels annoncés par un organisme public après la souscription de l'assurance. Cette présentation peut être en tant que candidat ou membre du jury.
5. Les dommages graves causés par un incendie, une explosion, un vol ou par la force de la nature, dans sa résidence principale ou secondaire, ou dans son local professionnel si l'assuré exerce une profession libérale ou dirige une entreprise et que sa présence est absolument nécessaire.
6. En raison du licenciement de l'Assuré. En aucun cas, cette garantie n'entrera en vigueur pour la fin du contrat de travail, la démission volontaire ou l'échec de la période d'essai. Dans tous les cas, l'assurance doit avoir été souscrite avant la notification écrite par l'Entreprise à l'employé.
7. Lorsque l'Assuré en situation de chômage s'incorpore à un nouveau poste de travail avec un contrat de plus d'un an, à condition que cela se produise après l'inscription au voyage et donc la souscription de l'assurance.

Cette cause s'appliquera également dans les mêmes circonstances lorsque l'Assuré s'incorpore à un nouveau poste de travail, dans une entreprise différente de celle où il travaillait.



Dans les deux cas, il sera indispensable que l'Assuré fournisse à l'Assureur l'inscription à la Sécurité Sociale qui accrédite la relation contractuelle mentionnée ci-dessus.

8. Déclaration d'impôt sur le revenu effectuée en parallèle, effectuée par le Ministère de l'Économie et des Finances, qui donne lieu à un montant à payer par l'assuré supérieur à 600 €.
9. Acte de piraterie aérienne, terrestre ou navale empêchant l'assuré de commencer son voyage aux dates prévues.
10. Appel pour intervention chirurgicale de l'assuré, ainsi que pour des examens médicaux préalables à cette intervention. (Inclut les transplantations d'organes en tant que receveur ou donneur).
11. Appel pour examens médicaux de l'assuré ou des parents au premier ou second degré, réalisés par la Santé Publique de manière urgente, pourvu qu'ils soient justifiés par la gravité du cas.
12. Complications graves de la grossesse qui, sur prescription médicale, obligent à garder le lit ou nécessitent l'hospitalisation de l'assuré, son conjoint ou partenaire de fait, ou personne vivant de manière permanente avec l'assuré, pourvu que ces complications soient survenues après la souscription de la police et mettent en danger la continuité ou le développement nécessaire de la grossesse.
13. Accouchement prématuré de l'assurée.
14. Détention policière de l'assuré, survenue après la souscription de l'assurance, qui coïncide avec les dates du voyage.
15. Convocation judiciaire pour la procédure de divorce qui a lieu après la souscription du voyage et coïncide avec la date de celui-ci.
16. Appel urgent pour rejoindre les forces armées, la police ou les services de pompiers, à condition que l'incorporation soit notifiée après la souscription de l'assurance.
17. Remise d'un enfant en adoption.
18. Le refus non justifié de visas.
19. Vol de documents ou de bagages qui empêche l'Assuré de commencer le voyage.
20. Mutation forcée du travail pour une période supérieure à 3 mois.
21. La déclaration officielle de zone de catastrophe dans le lieu de résidence de l'Assuré ou dans le lieu de destination du voyage. Cette garantie couvre également la déclaration officielle de zone de catastrophe du lieu de transit vers la destination, pourvu que ce soit le seul moyen d'y accéder.



- 22.** Annulation de la personne qui doit accompagner l'ASSURÉ pendant le voyage, inscrite en même temps que l'ASSURÉ et assurée par ce même contrat, à condition que l'annulation ait pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus et que, par conséquent, l'ASSURÉ doit voyager seul.

Dans le cas où, pour l'une des raisons prévues dans cette section sur les FRAIS D'ANNULATION DE VOYAGE, l'Assuré cède son voyage à une autre personne, les frais supplémentaires qui résulteront du changement de nom sur la réservation seront couverts.

Dans tous les cas, il est indispensable que cette garantie soit souscrite au moment de la souscription du voyage objet de cette assurance, ou au maximum dans les 7 jours suivants.

### EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES DE LA GARANTIE DES FRAIS D'ANNULATION DE VOYAGE:

Les annulations de voyages qui ont leur origine dans les situations suivantes ne sont pas garanties :

- a) Les faits volontairement causés par l'Assuré ou ceux qui impliquent une intention malveillante ou une faute grave de sa part.
- b) Les maladies chroniques, préexistantes ou congénitales de tous les voyageurs qui ont subi des décompensations ou des exacerbations dans les 30 jours précédant la souscription de la police, quel que soit leur âge.
- c) Les maladies chroniques, préexistantes, congénitales ou dégénératives des membres de la famille décrits dans les Conditions Générales, non assurés, qui subissent des altérations de leur état qui ne nécessitent pas de soins ambulatoires d'urgence dans un hôpital ou une admission à l'hôpital, après la souscription de l'assurance.
- d) Le décès par suicide ou les blessures ou maladies résultant de la tentative ou causées intentionnellement par l'Assuré lui-même, et celles résultant de l'entreprise criminelle de l'Assuré.
- e) Les maladies ou états pathologiques causés par la consommation d'alcool, de psychotropes, d'hallucinogènes ou de toute drogue ou substance de caractéristiques similaires.





- f) Les traitements esthétiques et la fourniture ou le remplacement d'aides auditives, de lentilles de contact, de lunettes, d'orthèses et de prothèses en général et de toute maladie mentale.
- g) Sont exclues les réclamations résultant directement ou indirectement des complications survenues à partir du septième mois de grossesse.
- h) Les cas qui découlent, directement ou indirectement, de faits produits par l'énergie nucléaire, les radiations radioactives, les catastrophes naturelles, les actions de guerre, les troubles ou les actes terroristes.
- i) Épidémies, pandémies, quarantaine médicale et pollution, tant dans le pays d'origine que de destination du voyage.



## 8. Exclusions

Les garanties souscrites ne comprennent pas :

- a) Les faits volontairement causés par l'Assuré ou ceux qui impliquent une intention malveillante ou une faute grave de sa part.
- b) Les maladies ou troubles chroniques préexistants, ainsi que leurs conséquences, soufferts par l'Assuré avant le début du voyage.
- c) Le décès par suicide ou les blessures ou maladies résultant de la tentative ou causées intentionnellement par l'Assuré lui-même, et celles résultant de l'entreprise criminelle de l'Assuré.
- d) Les maladies ou états pathologiques causés par la consommation d'alcool, de psychotropes, d'hallucinogènes ou de toute drogue ou substance de caractéristiques similaires.
- e) Les traitements esthétiques et la fourniture ou le remplacement d'aides auditives, de lentilles de contact, de lunettes, d'orthèses et de prothèses en général, ainsi que les frais résultant d'accouchements ou de grossesses et de toute maladie mentale.
- f) Les blessures ou maladies résultant de la participation de l'Assuré à des paris, des compétitions ou des épreuves sportives, la pratique du ski et de tout autre type de sports d'hiver ou dits d'aventure (y compris la randonnée, le trekking et des activités similaires), et le sauvetage de personnes en mer, en montagne ou dans des zones désertiques.
- g) Les cas qui découlent, directement ou indirectement, de faits produits par l'énergie nucléaire, les radiations radioactives, les catastrophes naturelles, les actions de guerre, les troubles ou les actes terroristes.
- h) Tout type de frais médical ou pharmaceutique inférieur à 9 euros.



## 9. Limites

ARAG prendra en charge les frais mentionnés, dans les limites établies et jusqu'au montant maximum contracté pour chaque cas. S'agissant de faits ayant la même cause et s'étant produits en même temps, ils seront considérés comme un seul sinistre.

ARAG sera tenu au paiement de la prestation, sauf dans le cas où le sinistre aurait été causé de mauvaise foi par l'Assuré.

Pour les garanties qui supposent le paiement d'un montant liquide en argent, ARAG est tenue de verser l'indemnisation à la fin des investigations et expertises nécessaires pour établir l'existence du sinistre. Dans tous les cas, ARAG paiera, dans les 40 jours suivant la réception de la déclaration de sinistre, le montant minimum de ce qu'elle peut devoir, en fonction des circonstances qu'elle connaît. Si, dans un délai de trois mois à compter de la survenue du sinistre, ARAG n'a pas effectué cette indemnisation pour une cause non justifiée ou qui lui serait imputable, l'indemnisation sera augmentée d'un pourcentage équivalent au taux d'intérêt légal en vigueur à ce moment-là, augmenté à son tour de 50%.

## 10. Déclaration d'un sinistre

En cas de survenance d'un sinistre susceptible de donner lieu aux prestations couvertes, l'Assuré doit impérativement communiquer avec le service téléphonique d'urgence établi par ARAG, en indiquant le nom de l'Assuré, le numéro de police, le lieu et le numéro de téléphone où il se trouve, et le type d'assistance dont il a besoin. Cette communication peut être faite en appel à frais virés.

## 11. Dispositions supplémentaires

L'Assureur n'assumera aucune obligation en relation avec des prestations qui ne lui ont pas été demandées ou qui n'ont pas été effectuées avec son accord préalable, sauf en cas de force majeure dûment justifiée.

Lorsque la prestation des services n'implique pas l'intervention directe d'ARAG, celui-ci sera tenu de rembourser à l'Assuré les frais dûment justifiés découlant de ces services, dans un délai maximum de 40 jours à compter de leur présentation.



Dans tous les cas, l'Assureur se réserve le droit de demander à l'Assuré la présentation de documents ou de preuves raisonnables afin de procéder au paiement de la prestation demandée.

## 12. Subrogation

Jusqu'à concurrence du montant des sommes déboursées pour remplir les obligations découlant de la présente police, ARAG sera automatiquement subrogé dans les droits et actions qui pourraient correspondre aux Assurés ou à leurs héritiers, ainsi qu'aux autres bénéficiaires, contre des tiers, personnes physiques ou juridiques, à la suite de l'incident ayant causé l'assistance fournie.

Ce droit peut être exercé spécialement par ARAG contre les entreprises de transport terrestre, fluvial, maritime ou aérien, en ce qui concerne le remboursement, total ou partiel, du coût des billets non utilisés par les Assurés.

## 13. Prescription

Les actions découlant du contrat d'assurance se prescriront au bout de deux ans s'il s'agit d'une assurance dommages, et de cinq ans si l'assurance est une assurance de personnes.

## 14. Indication

Si le contenu de la présente police diffère de la proposition d'assurance ou des clauses convenues, le Souscripteur de l'assurance pourra réclamer à la Compagnie dans un délai d'un mois, à compter de la remise de la police, pour qu'elle corrige la divergence existante. Si ce délai s'est écoulé sans qu'aucune réclamation n'ait été faite, les dispositions de la police s'appliqueront.

Por la Compañía  
P.P.

CEO  
Member of GEC

EL TOMADOR